

# **GE\_GERICHTE JTAPI/914/2025 vom 26. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_914\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_914_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/914/2025 du 26 août 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/914/2025 del 26 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

### **E. 2**

Selon l'art. 80 al. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de détention un mois après que la légalité de cette dernière a été examinée. L'autorité judiciaire se prononce dans un délai de huit jours ouvrables, au terme d'une procédure orale. Cela étant, l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr prévoit que la personne détenue peut déposer en tout temps une demande de levée de détention. Sur ce point, il a été jugé que le droit cantonal peut déroger au droit fédéral, dans la mesure où il étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 en la cause MC/023/2008 et du 24 avril 2008 en la cause MC/026/2008).

Le tribunal statue alors dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine sur la demande de levée de détention (art. 9 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'espèce, la demande de levée de la détention administrative formée par M. A\_\_\_\_\_ le 14 août 2025 est recevable et la décision du tribunal intervient dans le respect du délai légal susmentionné.

### **E. 4**

La détention dans le cadre de la procédure Dublin est réglée de façon exhaustive à l'art. 76a LEI.

### **E. 5**

Selon l'al 3 let. c de cette disposition, l'étranger est placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de six semaines pour assurer l'exécution du renvoi entre la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance et le transfert de l'étranger dans l'État Dublin responsable.

### **E. 6**

La détention fondée sur l'art. 76a LEI découle de celle prévue par l'art. 28 du règlement [UE] n° 604/2013 du 26 juin 2013 (ci-après: Règlement Dublin III), nonobstant le fait que cette disposition utilise le terme de « placement en rétention » plutôt que celui de détention (Gregor CHATTON/Laurent MERZ, in Code annoté de droit des migrations, vol. II, 2017, ch. 11 p. 804).

### **E. 7**

Selon la doctrine précitée, l'art. 28 du Règlement Dublin III n'est pas uniquement une norme technique à l'attention des États concernés, mais il a pour but de protéger

- 8/12 - A/2756/2025 les personnes et doit être considéré, en particulier s'agissant de la durée de détention, comme « self executing ». Autrement dit, un particulier pourrait invoquer directement cette disposition pour faire valoir ses droits, lorsque le droit suisse sur la détention Dublin apparaît contraire. La question de savoir si un litige à ce sujet serait réglé par le comité mixte prévu par les Accords Dublin dépendrait notamment de la question de savoir comment les tribunaux, surtout les tribunaux suprêmes, entendraient appliquer l'art. 76a LEI par rapport à l'art. 28 du Règlement Dublin III (op. cit, ch. 7 et ss p. 802 et ss).

### **E. 8**

Selon l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III, lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu de cette disposition, son transfert de l'État membre requérant vers l'État membre responsable est effectué dès qu'il est matériellement possible, mais au plus tard dans un délai de six semaines à compter de l'acceptation implicite ou explicite par un autre État membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'art. 27 par. 3.

### **E. 9**

La Suisse devra rédiger et notifier pendant ce délai sa décision de renvoi si l'étranger est déjà en détention et que la Suisse entend le maintenir en détention jusqu'à son transfert. Ainsi, « conformément au texte clair de ce Règlement et contrairement au texte de la LEI, le délai de six semaines doit courir à compter de l'acceptation implicite ou explicite de l'autre État et non pas à partir d'une ultérieure notification à l'étranger concerné de la décision de renvoi ou d'expulsion. Dans ce délai et malgré l'art. 76a al. 4 LEI, les autorités devront ainsi mettre en œuvre les mesures de contrainte nécessaires pour exécuter le renvoi contre la volonté de l'étranger (...). Ce délai de six semaines recommencera en quelque sorte à courir, si l'intéressé a déposé un recours contre la décision de renvoi, respectivement de transfert, en demandant l'effet suspensif. Aussitôt que l'étranger ne pourra plus invoquer un éventuel effet suspensif, il restera six semaines pour exécuter le renvoi en gardant l'étranger en détention (op. cit, ch. 26 p. 812).

### **E. 10**

Selon l'art. 27 par. 3 du Règlement Dublin III, auquel se réfère l'art. 28 par. 3 al. 3 du même Règlement, aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national: a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre

- 9/12 - A/2756/2025 ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée

#### **E. 11**

Aux termes des recherches effectuées par le tribunal de céans, le Tribunal fédéral a jusqu'à présent rendu cinq arrêts au sujet de l'art. 76a al. 3 let. c LEI (143 II 361 ; 142 I 135 ; 2C\_275/2025 du 11 juin 2025 ; 2C\_801/2018 du 1er novembre 2018 ; 2C\_199/2018 du 9 juillet 2018), mais aucun d'eux n'a tranché la question de la compatibilité de cette disposition avec l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III, en ce qui concerne le fait que ces deux dispositions prévoient certes toutes deux un délai de détention de six semaines, mais pas à partir du même événement. En effet, selon la première de ces dispositions, ce délai commence à partir de « la notification de la décision de renvoi ou d'expulsion ou après l'expiration de l'effet suspensif d'une éventuelle voie de droit saisie contre une décision de renvoi ou d'expulsion rendue en première instance », tandis que selon la seconde, ce délai commence à courir « à compter de l'acceptation implicite ou explicite par un autre État membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'art. 27 par. 3 [du Règlement Dublin III] ».

#### **E. 12**

Dans un arrêt certes isolé mais sur lequel elle n'est pas revenue par la suite, et qui n'avait fait l'objet d'aucun recours, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a retenu que le délai de six semaines de détention devait être calculé, conformément à l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III et donc sans tenir compte de l'art. 76a al. 3 let. c LEI, à partir de la date à laquelle les autorités autrichiennes avaient donné leur accord pour reprendre la personne concernée, étant précisé que celle-ci n'avait pas recouru contre sa décision de renvoi et que celle-ci avait été déclarée exécutoire nonobstant recours (ATA/1252/2020 du 8 décembre 2020).

#### **E. 13**

Sur la question du rapport entre l'art. 28 du Règlement Dublin III et l'art. 76a al. 4 LEI, le Tribunal fédéral a pour sa part constaté que la seconde de ces deux dispositions dérogeait à la première en défaveur de la personne détenue, et que par conséquent l'art. 28 du Règlement Dublin III devait l'emporter sur l'art. 76a al. 4 LEI (ATF 148 II 169, en particulier consid. 5). Il s'ensuit que s'agissant de la prééminence de l'art. 28 du Règlement Dublin III sur une disposition contraire de l'art. 76a LEI, l'avis de la doctrine citée plus haut s'est vu confirmé par le Tribunal fédéral et que dans cette mesure, l'ATA/1252/2020 susmentionné conserve toute sa pertinence.

#### **E. 14**

En l'espèce, les autorités françaises ont admis le retour de M. A\_\_\_\_\_ sur leur territoire le 3 juillet 2025. Par conséquent, conformément à la jurisprudence et à la doctrine rappelées plus haut, le délai de détention de six semaines prévu par l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III a commencé à courir dès cette date, et non dès la date de la décision du SEM du 9 juillet 2025, respectivement dès la date de

- 10/12 - A/2756/2025 sa notification le 22 juillet 2025, suivie le même jour d'une déclaration de renonciation au recours signée par M. A\_\_\_\_\_. Certes, on pourrait se demander si, comme l'a retenu le commissaire de police dans son ordre de mise en détention du 22 juillet 2025, il conviendrait de tenir compte plutôt de la date de cette notification comme déclenchant le début du délai de six semaines prévu par l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III. En effet, cette disposition prévoit que ce délai débute « à compter de l'acceptation implicite ou explicite par un autre État membre de la requête aux fins de la prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'art. 27 par. 3 », ce qui fait référence à deux moments différents. À cet égard, il s'agit de revenir à la doctrine citée plus haut, qui semble exprimer l'idée selon laquelle, lorsque la personne détenue dépose un recours contre sa décision de renvoi, respectivement de transfert, en demandant l'effet suspensif, le délai de six semaines « recommencera[it] en quelque sorte à courir » (op. cit, ch. 26 p. 812). On pourrait a priori se demander si les auteurs en question entendent par-là que l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III ouvrirait potentiellement deux délais successifs de six semaines de détention, le premier dès l'acceptation de prise en charge par l'État responsable et le second à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif. Il faut cependant écarter cette hypothèse, dans la mesure où les mêmes auteurs insistent par ailleurs sur le devoir de diligence des autorités suisses en adhérant à l'avis d'un autre auteur de doctrine sur le fait qu'il n'est pas possible d'attendre une certaine période avant d'ordonner la détention de six semaines, comme le Conseil fédéral l'admettait lors de l'introduction de l'art. 76a LEI, et que l'on a bien affaire à une détention de six semaines au maximum pendant la période qui suit immédiatement l'acceptation de prise en charge par l'État responsable (op. cit, ch. 28 p. 813). Dans ce sens, la formulation de l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III vise plutôt à tenir compte du cas dans lequel la personne concernée a pris la fuite avant sa détention et où le délai de six semaines commence alors à courir « à compter du moment où le recours ou la révision n'a plus d'effet suspensif conformément à l'art. 27 par. 3 » (eod. loc.). Le tribunal ajoutera cela que l'on peine à concevoir que le délai de six semaines, conçu comme un maximum, soit susceptible d'être « doublé » simplement parce que l'État requérant notifierait sa décision de renvoi au moment où les six « premières » semaines arriveraient à échéance. Cela conférerait à cet État, de manière très simple, la faculté de prolonger jusqu'à douze semaines la détention de la personne concernée, quand bien même celle-ci n'aurait aucune intention de contester son renvoi. Dans cette hypothèse, on ne voit pas pour quelle raison le délai de six semaines qui aurait commencé à courir à partir de l'acceptation de l'État requis devrait recommencer à courir, ce qui se ferait sans aucune raison et uniquement au préjudice de la personne détenue.

#### **E. 15**

Le tribunal relèvera encore que, sans aucune explication plausible ni donnée par le commissaire de police, la décision de renvoi prononcée par le SEM le 9 juillet 2025, alors que M. A\_\_\_\_\_ était en détention administrative depuis le 16 juin 2025, n'a

- 11/12 - A/2756/2025 été notifiée à ce dernier qu'en date du 22 juillet 2025, c'est-à-dire treize jours plus tard. A priori, un tel retard constitue une violation flagrante du devoir de célérité des autorités.

#### **E. 16**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir en l'espèce que le délai de six semaines qui a suivi la première détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ a commencé à courir, en application de l'art. 28 par. 3 al. 3 du Règlement Dublin III, le 3 juillet 2025, au moment où les autorités françaises ont admis son retour sur leur territoire, et qu'il est arrivé à échéance le 17 août 2025, conformément à l'art. 42 du Règlement Dublin III sur le calcul des délais. Il en découle que depuis cette dernière date, la détention de M. A\_\_\_\_\_ est illégale.

**E. 17**

Au vu de ce qui précède, la demande de mise en liberté sera admise, M. A\_\_\_\_\_ devant être libéré immédiatement à notification du présent jugement.

**E. 18**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/2756/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.